

# COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 27 FEVRIER 2014

L'an deux mil quatorze, Le vingt sept février à dix huit heures trente  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence  
de Monsieur Jean-François COLLARDOT, Maire

**Etaient présents** : Mesdames KEMPF Marie-Jeanne, CADOZ Corinne, POME Béatrice,  
Messieurs MARANT, DANJEAN Eric Christian DETAIN Gérald, VINEL Hubert

**Absents excusés** : Monsieur MUGNIER Julien,

**Secrétaire de séance** : CADOZ Corinne

Nombre de membres en exercice : 9

Votants : 8

## **ARTICLE 1 : Compte administratif 2013**

Monsieur Christian MARANT, premier adjoint, présente le compte administratif 2013 comme  
suit :

- Dépenses de fonctionnement.....	248 114.89 €
- Recettes de fonctionnement .....	453 060.79 €
- Dépenses d'investissement.....	213 031.13 €
- Recettes d'investissement.....	142 621.44 €

**RESULTAT DE CLOTURE 2013.....134 536.21 €**

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MARANT, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le compte administratif 2013 de la commune
- 

## **ARTICLE 2 : Affectation des résultats**

Suite à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2013 et sur proposition de  
Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement, qui se monte à 204 945.90 €  
comme suit :

Compte 1068 .....70 409.69 €  
(Excédent de fonctionnement capitalisé)

Ligne 002.....134 536.21 €  
(Excédent de résultat de fonctionnement reporté)

### **ARTICLE 3 : Compte de gestion 2013**

Le Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
  - Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
  - Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
  - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
  - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes
  - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2013 par le Receveur visé et certifié conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa

### **ARTICLE 4 : Budget primitif 2014**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le budget primitif 2014 qui se présente comme suit :

#### **Section de fonctionnement**

Dépenses .....	431 712.00 €
Recettes.....	431 712.00 €

#### **Section d'investissement**

Dépenses.....	177 110.00 €
Recettes.....	177 110.00 €

### **ARTICLE 5 : Approbation du Plan Local d'urbanisme**

**Monsieur COLLARDOT Jean-François et Monsieur DETAIN Gérald, concernés à titre privé par cette délibération, quittent la séance**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants

Vu la délibération en date du **23 novembre 2009** prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.

Vu la délibération en date du **6 juin 2013** arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation.

Vu l'avis favorable de la CDCEA (Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles) en date du **24 octobre 2013** sous réserve de la réintégration en zone agricole de certaines parcelles.

Vu les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) consultées suite à l'arrêt du projet de PLU

Vu l'arrêté municipal **n°11/2013 du 28 octobre 2013** soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

**Article 1** : décide de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux demandes des Personnes Publiques et plus particulièrement :

- Ajuster le zonage conformément à l'avis de la CDCEA
- Réorganiser les dispositions du zonage et du règlement au droit des secteurs Nj (passage en zone A, et réduction) conformément à l'avis de la Préfecture

**Article 2** : de compléter le rapport de présentation du PLU conformément à l'avis de l'Autorité Environnementale, et complément du dossier au regard des dispositions de l'article L.121-14 du code de l'Urbanisme et de l'incidence du projet de PLU.

**Article 3** : Après examen du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur décide de prendre en compte les recommandations du Commissaire Enquêteur et d'apporter les changements suivants au dossier de PLU :

- Maintien des limites des zones constructibles telles qu'elles ont été définies dans le document soumis à enquête
- Réduction des zones Nj et définition d'un classement plus spécifique aux espaces de vergers (classement Aj) avec restriction dans les formes d'occupation des sols
- Intégrer un emplacement réservé au droit du Chemin Saint Antoine afin de faciliter la desserte de la zone AU

**Article 4** : décide conformément aux avis de l'Etat et du commissaire enquêteur de ne pas donner suite aux demandes d'extension des zones constructibles. En effet les changements susceptibles d'étendre les périmètre urbanisables allant à l'encontre des prescriptions législatives et réglementaires de préservation de espaces naturels et agricoles, de développement modéré et de gestion économe de l'espace, et des objectifs du PLU définis par la commune (*développement modéré, encadrer les écarts au village, maîtriser et organiser l'urbanisation, préservation des espaces agricole naturels et des continuités écologiques,...*)

**Article 5 :** décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées, et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération

**Article 6 :** dit que la présente délibération, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal

**Article 7 :** précise que le document approuvé du PLU est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-préfecture.

### **La présente délibération deviendra exécutoire :**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme dès sa réception en Préfecture de Cote d'Or et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus

### **ARTICLE 6 : Droit de Préemption Urbain**

VU la loi n°85-729 en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de préemption urbain

Vu les articles L.211.1 à L.211.5 et R.211.1 à R.211.8 du code de l'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de se doter du droit de préemption urbain, afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément à l'article L.300-1 du code l'urbanisme les opérations d'aménagements suivantes :

- Un projet urbain,
- La mise en œuvre d'une politique de l'habitat,
- L'accueil, l'extension ou l'organisation des activités économiques,
- Le maintien, l'organisation ou le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation des équipements collectifs,
- La lutte contre l'insalubrité,
- Le renouvellement urbain
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- Et constituer des réserves foncières pour réaliser ces opérations.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble de la zone urbaine (l'indiquée sur le plan joint

Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin le droit

préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage en mairie
- Mention dans deux journaux locaux

Le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13 du code de l'Urbanisme

Une copie de cette délibération et des plans annexés sera transmise à :

- La sous-préfecture de Fontainebleau
- La Direction des Services Fiscaux
- La Présidence du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au Barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires

#### **ARTICLE 7 : Nouvelle activités périscolaires (NAP) mises en place par la communauté de communes**

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (JO du 26 janvier 2013-Edition 0022)

Vu la délibération n°C/13/131 de la Communauté de Communes du Pays de Nuits Saint Georges en date du 19 décembre 2013 qui fait de la Communauté le chef de file de la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires (N.A.P.) sur le territoire communautaire à l'exception des communes d'Agencourt et de Vosne Romanée.

Considérant que depuis sa création la Communauté de Communes du Pays de Nuits Saint Georges assure la compétence « enfance-jeunesse », notamment la gestion de l'ensemble des activités péri et extra scolaires, elle a accepté, lors du Conseil Communautaire du 19 décembre 2013, d'assumer la mise en place et l'organisation des Nouvelles Activités Périscolaires (N.A.P.) qui débiteront à la rentrée 2014.

Considérant que, avant toute mise en œuvre, la Communauté de Communes s'est assurée des horaires d'entrée et de sortie de classe qu'elle a recensés auprès des Maires et/ou Directeurs et Directrices d'écoles, puis transmis à Monsieur l'Inspecteur de l'éducation Nationale.

Il est demandé au Conseil Municipal de lui donner les moyens de remplir au mieux cette mission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la Communauté de Communes à percevoir à sa place la totalité des compensations financières qui pourront être accordées à la commune dans le cadre de ce projet

- **MET** à sa disposition, après rédaction d'une convention, les locaux qui seront nécessaires
- **MET** à sa disposition, selon une convention à négocier en fonction des contraintes de chacun, le personnel communal (ATSEM, agent d'entretien, etc...)
- **LA CHARGE** de concevoir et mettre en œuvre un projet éducatif territorial

## **ARTICLE 8 : Travaux de dissimulation dans le village.**

Du 24/02/2014

Le SICECO a retenu ce dossier pour l'année 2014 et a transmis un plan de financement à valider.

Le coût global de l'opération pour la prochaine programmation est évaluée à :

• Travaux électriques.....	127 300.00€ HT
• Travaux d'éclairage public.....	23 480.00€ HT
• Travaux téléphoniques.....	13 081.00€ HT

Après déduction des différentes subventions, les montants restants à la charge de la commune sont :

• Travaux électriques.....	3 978.00 € HT
• Travaux d'éclairage public.....	10 240.00€ HT
• Travaux téléphoniques.....	7 647.00 € HT
Soit un montant total indicatif arrondi à	22 000.00 € HT.

Monsieur le Maire précise que les coûts indiqués dans le plan de financement sont des estimations calculées en fonction d'un coût forfaitaire à la date du (date du plan de financement).

Ces coûts sommaires pourront être revus après réception des études puis des devis de travaux. Le cas échéant, le SICECO enverra à nouveau un décompte sur devis pour acceptation.

Il rappelle également que Le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le plan de financement proposé par le SICECO et autorise le Maire à le signer,
- **PRENDRA** financièrement en charge les dépenses non couvertes par les différentes subventions pour un montant total indicatif de 22 000.00 €,

- **PREND ACTE** que ces montants pourront être revus après la réception des devis de travaux des entreprises. Si les coûts incombant à la commune sont supérieurs à ceux indiqués dans le plan de financement initial, un décompte sur devis sera présenté à une prochaine réunion du Conseil Municipal, pour acceptation,
- **ACCEPTE** de financer par fonds de concours la contribution au SICECO
- **VALIDE** les étapes successives du dossier,

#### **ARTICLE 9 : Construction d'un nouveau transformateur**

- 
- Le Maire informe le Conseil Municipal que le SICECO, afin de satisfaire aux besoins de desserte électrique, doit démolir un poste de transformation cabine haute (poste « village ») et construire à la place un poste de transformation type PUIE 250kva « FLAGEY »
- 
- Le SICECO n'étant pas propriétaire du terrain nécessaire aux dits travaux le Conseil Municipal doit lui donner mandat pour construire sur la parcelle cadastrée A 791
- 
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
- 
- **DONNE** mandat au SICECO pour construire un poste de transformation type PUIE 250kva « FLAGEY » sur la parcelle cadastrée A 791